

ARRÊTÉ

OBJET : Désignation des emplacements du domaine public pouvant être occupés par un commerce ambulant de restauration à emporter

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants et R 411-8 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 121-1 et L 211-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'accord du directeur général de l'établissement public d'aménagement sis au 17, avenue du Bourg 38090 L'Isle d'Abeau.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu le règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,

Vu l'arrêté 2020/247 du 17 août 2020 portant sur les emplacements du domaine public pouvant être occupés par un commerce ambulant de restauration à emporter avec véhicule.

Vu la décision 2024-16 relative à la revalorisation des redevances des commerçants ambulants hors marchés hebdomadaires

Vu l'arrêté 2024/094 portant réglementation du commerce ambulant de restauration à emporter avec véhicule sur le domaine public de Villefontaine, hors marchés hebdomadaires

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public,

Considérant qu'il importe de réglementer les jours et horaires d'utilisation des emplacements de vente ambulante sur la commune de Villefontaine et notamment les emplacements réservés aux camions de restauration à emporter,

Considérant qu'il apparaît opportun de proposer de nouveaux espaces d'accueil des Food-Trucks dans une logique de dynamisation du territoire, de soutien à l'économie locale et d'équité entre les quartiers,

Considérant que ces lieux, déjà identifiés par le public, disposent d'espaces de stationnement et d'une fréquentation régulière notamment lors d'activités sportives et de loisirs,

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2020/247 du 17 août 2020 portant sur les emplacements du domaine public pouvant être occupés par un commerce ambulant de restauration à emporter avec véhicule.

Article 2 : Les emplacements réservés à la vente ambulante de restauration à emporter sont au nombre de cinq sur le territoire de la commune. Les horaires d'exploitation sont fixés du lundi au dimanche, de 11h00 à 14h00 puis de 16h30 à 22h00, à l'exception du samedi matin en raison de la tenue du marché hebdomadaire, rue du midi.

Article 3 : Ces emplacements sont situés :

- Parking de la ferme La Croix – Boulevard de Villefontaine ;
- Parking du gymnase Didier Pironi – Chaussée des Ayes ;
- Rue du Midi ;
- Parking rue des sports ;
- Parking gymnase Jacques Anquetil – Avenue des Pins.

Article 4 : Ces emplacements sont attribués aux commerçants ambulants qui en font la demande et qui ont reçu une autorisation d'occupation par la commune.

Article 5 : Toute autorisation d'occupation du domaine public est réglementée par un arrêté d'occupation du domaine public.

Article 6 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont personnelles, données à titre précaire et révocables à tout moment. Elles ne peuvent pas être vendues, cédées, louées ou prêtées même à titre gratuit.

Article 7 : Le commerçant ayant un emplacement attribué devra s'y installer aux heures définies par l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Le commerçant ambulant ayant un emplacement attribué tel que précité devra s'acquitter d'une redevance. Le montant de ladite redevance est fixé selon la tarification en vigueur.

Article 9 : Toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de police, gendarmerie, à tous les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et au SMUR.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, monsieur le responsable du service économie de proximité et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 2 juin 2026

Par délégation du Maire,
Catherine ROUYER



Conseillère municipale déléguée

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 08-06-2026

L'affichage le : 09-06-2026

Consultable sur le lien suivant : <https://villefontaine.fr/affichage-legal/>

ARRÊTÉ

OBJET : Annexe plan de la désignation des emplacements du domaine public pouvant être occupés par un commerce ambulant de restauration à emporter

